

Commune de GIGONDAS

ESPACE CULTUREL



2 Place des Vignerons à Gigondas

Règlement à l'usage des organisateurs (Annexé à la convention d'occupation)

« L'Espace Culturel » municipal est propriété de la Commune, à ce titre il est placé sous la seule responsabilité du Maire de Gigondas.

Il est destiné à la promotion de la Culture et du Patrimoine, à travers des expositions organisées par des artistes, des organismes publics ou privés, des associations ou des particuliers, pour un large public (habitants de Gigondas et visiteurs).

♦ Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle « Espace Culturel », de la commune de Gigondas.

♦ Article 2 : Nature des locaux - Destination

L'espace culturel, sis 2 place des Vignerons, est composé d'une salle principale de 68 m2, d'une salle voutée de 34 m2, et de dépendances (local sanitaires, coin cuisine, salle de stockage de matériels pour 15 m2), cela représentant une surface totale de 117 m2.

Article 3: Principes de mise à disposition - Demande

L'espace culturel ne sera mis à la disposition du demandeur, qu'après signature d'une convention d'occupation qui précisera :

- Les coordonnées complètes et précises du demandeur,
- ⇒ La nature et le thème de l'exposition (être très précis et joindre tous justificatifs utiles comme plaquettes de présentation, photos,
- La période prévisionnelle d'utilisation,
- ⇒ L'engagement juridique et financier du demandeur.

Cette convention, signée par l'organisateur, tient lieu de demande.

La commune, à travers sa Commission Culturelle, se réserve le droit, sans avoir à justifier le motif de sa décision :

- * De refuser une occupation
- * De modifier la durée de l'exposition

La mise à disposition sera réputée acquise une fois l'avis de la commission culturelle émis et la décision de M. le Maire prise. La convention signée sera alors renvoyée par Monsieur le Maire à l'organisateur, en mentionnant les dates retenues.

Si la décision est défavorable, la convention lui sera alors retournée.

♦ Article 4 : Durée d'occupation

S'agissant d'expositions, la durée d'occupation sera d'une semaine à deux semaines.

L'occupation interviendra donc du mercredi 16 H, au mercredi suivant à 11 H 30.

Les dates envisagées devront être obligatoirement mentionnées sur la convention d'occupation. Elles seront, par ailleurs, fixées par la Commission Culturelle et validées par M. le Maire, qui en fera part au demandeur lors du retour de la convention acceptée.

♦ Article 5 : Redevances d'occupation

Le montant des redevances d'occupation de l'Espace Culturel, a été établi et arrêté par le Conseil Municipal.

Elles seront acquittées par l'organisateur par chèque libellé à l'ordre de : **Trésor Public** - **Espace Culturel Gigondas**, à la date de signature et d'envoi de la convention par le demandeur, selon les modalités suivantes :

- ⇒ Forfait sans gardiennage : 125 € la première semaine, 100 € pour chaque semaine suivante.
- ⇒ Forfait avec gardiennage : 150 € la première semaine, 125 € pour chaque semaine suivante.
- A la réservation un acompte de 50 % sera demandé, le solde sera réglé à l'entrée dans les lieux.
- Si la demande d'exposition n'est pas retenue par la commune, le chèque d'acompte, sera restitué au demandeur.

♦ Article 6 : Etat des lieux

- ⇒ Un état des lieux d'entrée sera établi entre les deux parties, le mercredi à 16 H, à l'Espace Culturel. L'agent de la commune chargé de cet état des lieux remettra alors les clés et le badge alarme, au locataire après validation des complets règlements auprès du service accueil.
- ⇒ L'organisateur devra libérer les lieux et restituer les clés et le badge, le mercredi à 11 H, à l'Espace Culturel, à l'agent de la commune chargé d'établir l'état des lieux de sortie.

♦ Article 7: Installation - Equipment

L'exposant procède à l'installation et au rangement de ses œuvres. Il est interdit de stationner quelque véhicule que ce soit sur le parvis de l'Espace Culturel. Une tolérance est néanmoins consentie pour l'installation et le retrait des œuvres.

L'Espace Culturel est équipé :

Mobilier :

- ⇒ 17 m linéaires de cimaises fixées en haut des murs,
- ⇒ 25 tringles pour cimaises,
- ⇒ 57 crochets pour tringles,
- ⇒ 1 présentoir de documents,
- ⇒ 1 escabeau 8 marches,
- ⇒ 2 tables pliantes,
- ⇒ 4 chaises bois empilables,
- ⇒ 1 armoire en résine, 2 portes, 4 étagères pour produits consommables,
- ⇒ 5 chevalets bois avec panneau pour informations,
- ⇒ 4 poteaux de guidage en acier noir,
- ⇒ 1 container à O.M.,
- ⇒ 1 petite corbeille à papier,
- ⇒ 1 téléphone sans fil, avec liaison Internet et Wifi,
- ⇒ 1 meuble pour téléphonie.
- ♥ Equipements et matériels techniques :
- ⇒ 2 penderies avec étagères et 20 cintres,
- ⇒ 1 centrale alarme,
- ⇒ 1 centrale alarme incendie avec 2 boitiers « sirène »,
- ⇒ 1 affiche consignes en cas incendie, avec plan d'évacuation,
- ⇒ 1 panonceau « Interdiction de fumer »,
- ⇒ 2 boitiers rouges de coupures d'urgence (électricité et ventilation),
- ⇒ 2 extincteurs SICLI (1 eau pulvérisée de 6 l, et 1 à poudre de 2 Kg),
- ⇒ 2 appareils de ventilation aération,
- ⇒ 3 radiateurs électriques,
- ⇒ 1 local sanitaire.

- ⇒ 1 coin cuisine.
- ⇒ 1 local technique et de stockage, avec bac à eau de 20 l pour nettoiement et un frigo.

♦ Article 8 : Gardiennage - Assurances

<u>Dans le cas avec gardiennage :</u>

L'exposant s'engage à fournir à la personne assurant le gardiennage toute information sur ses œuvres susceptibles d'être communiqué aux visiteurs.

Un échange lors de l'installation de l'exposition sera prévu entre les protagonistes.

Dans le cas sans gardiennage :

L'exposant s'engage à assurer la surveillance de l'espace culturel et des œuvres.

En tout état de cause, l'exposant s'engage, en cas de sinistre ou pour toute cause que ce soit, à n'intenter aucun recours à l'encontre de la commune.

L'exposant s'engage à justifier d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, avec extension de garantie, aux matériels prêtés.

L'espace culturel est pourvu d'un système d'alarme anti-intrusion avec badge, qu'il appartient à l'exposant d'activer.

🦫 Article 9 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur par la présente, s'engage à :

- 🦴 Respecter la destination de l'installation à vocation strictement culturelle.
- Ne pas confectionner, fabriquer et servir de repas accompagnés de boissons, sauf en cas de vernissage.

🦫 Article 10 : Sécurité - Tranquillité

Pendant toute la durée de l'occupation, l'organisateur devra :

- 🦫 Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et du plan d'évacuation.
- 🦫 Faire respecter la règlementation en matière de tabagisme.

♦ Article 11 : Propreté

L'entretien est réalisé par la commune avant l'entrée dans les lieux de l'exposant. Durant la durée complète de l'exposition cet entretien est néanmoins réputé à la charge de l'exposant.

State Article 12: Communication - Panneaux

Il appartient à chaque exposant d'effectuer la communication de son exposition, par distribution, et/ou affichage dans les lieux autorisés.

L'exposant peut fournir des visuels, libres de droits, ainsi qu'un texte à des fins promotionnelles de l'exposition au service culturel.

Si l'exposant souhaite effectuer un vernissage, celui-ci est organisé à ses frais. Si l'exposant édite ou fait éditer des cartons d'invitations, ceux-ci devront comporter le blason de la commune, ainsi que la mention « exposition organisée en partenariat avec la commune de Gigondas ». Deux cartons d'invitations devront être laissés ou adressés à la Mairie, un à l'attention de M. le Maire et un autre à l'attention de l'Adjoint chargé de la culture.

♦ Article 13 : Dispositions finales

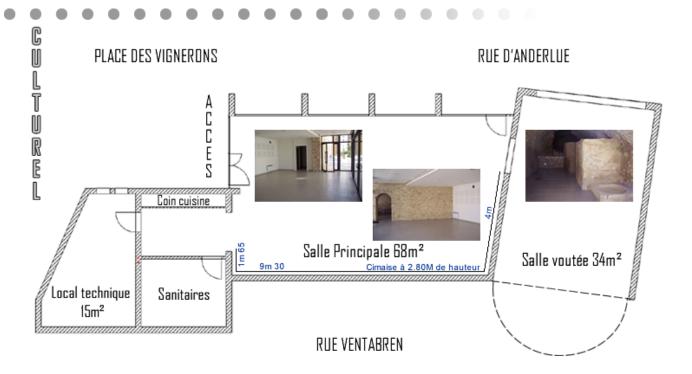
Le présent règlement a reçu l'avis favorable de la Commission Culturelle, il a été adopté par le Conseil Municipal de Gigondas le 12 décembre 2017, par délibération N° D17/70.

ESPACE









Organisateur:

Α					

Le _____

Apposer la mention « Lu et Approuvé » Signature